LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN

l'actualité du 28 février 2019 p. 1-6
> ***Le gouvernement dévoile sa feuille de route*** relative à la réforme de l'assurance chômage
> ***Les Sages valident la sanction attachée au défaut de déclaration*** des actions attribuées gratuitement
> ***L'Office national des forêts accorde un rôle plus important*** aux suppléants de ses futurs CSE
le dossier écosoc p. 1-6
> ***Diminution du chômage (– 1,1 %)*** au 4e trimestre

// l'actualité
LIAISONS SOCIALES PRESSE

EMPLOI ET CHÔMAGE

Le gouvernement dévoile sa feuille de route relative à **la réforme de l'assurance chômage**

Édouard Philippe et Muriel Pénicaud ont présenté, le 26 février, le calendrier et la méthode de la réforme du régime d'assurance chômage, après l'échec de la négociation des partenaires sociaux. Dès les prochains jours, les acteurs du champ de l'assurance chômage seront consultés pour élaborer un diagnostic partagé et des solutions sur différents thèmes. À l'issue de cette phase de quelques semaines, le premier ministre dévoilera, au printemps, les paramètres et mesures retenues, avant leurs mises en œuvre par décret pendant l'été 2019.

À l'occasion d'une conférence de presse tenue le 26 février 2019, le Premier ministre, Édouard Philippe, et la ministre du Travail, Muriel Pénicaud, ont présenté leur **plan d'action** pour mener à bien l'**épineuse réforme** de l'**assurance chômage**, après l'échec de la négociation le 20 février dernier *(v. l'actualité n° 17761 du 22 février 2019)*. Pour connaître les paramètres et mesures concrètes, il faudra attendre le printemps. Une cinquantaine de réunions en bilatérale sont en effet prévues d'ici là avec les partenaires sociaux représentatifs *(v. page 5)* et non représentatifs, les associations de chômeurs, les organisations patronales multiprofessionnelles et les parlementaires.

Un diagnostic partagé à établir avant d'apporter des solutions

Une **première phase** de **consultation** « très intense » sera donc menée **auprès** des **différents acteurs** du champ du chômage, afin d'établir un **diagnostic partagé**, en particulier sur quatre grands thèmes sur lesquels le gouvernement souhaite agir *(v. ci-après)*.

Ce n'est que dans un **deuxième temps**, après le diagnostic, que seront ensuite **discutées**, avec les mêmes acteurs, les « **solutions** à mettre en œuvre pour corriger les problèmes identifiés ». Selon la ministre, il ne s'agira **pas** d'une « **réforme paramétrique** avec de très nombreux indicateurs », mais de « **trois ou quatre objets essentiels** pour l'**amélioration** de notre **régime** d'assurance chômage pour agir efficacement ».

À l'issue de ces deux phases, le Premier ministre indiquera, **au printemps**, les paramètres et **mesures** qui seront **retenues**, avant leurs mises en œuvre par **décret** pendant l'**été 2019**.

Pour le moment, le gouvernement n'a pas souhaité préciser davantage les pistes de solutions qu'il envisage de mettre en œuvre. Interrogé au sujet de la mise en place du **bonus-malus**, le Premier ministre a répondu qu'il s'agissait d'une « **solution sur la table** », à laquelle « rien de mieux ne nous a pour le moment été proposé » et qui permet de « répondre à la nécessaire contrepartie à l'assouplissement que nous avons créé grâce aux ordonnances de 2017 ».

Quatre grands thèmes à approfondir

Pour la ministre du Travail, un certain nombre de **sujets**, « lacunes du régime actuel », n'ont pas été **suffisamment approfondis** dans le cadre de la **négociation** des partenaires sociaux. Ils le seront dans le cadre des concertations. Quatre sujets ont été identifiés.

• En premier lieu, l'**augmentation** du recours aux **contrats courts**, qui « n'est pas contestée ». « Le besoin de flexibilité […] n'est pas la seule cause de l'explosion des contrats courts », estime la ministre du Travail. « Dans un même secteur d'activité, des entreprises de même taille, dans un même secteur économique et sur le même champ concurrentiel ont des pratiques assez différentes », explique-t-elle. « Certaines ont beaucoup recours aux CDD ou à l'intérim […] et d'autres beaucoup moins ».

POURSUITE DE LA NÉGOCIATION TRIPARTITE

Parallèlement à cette concertation sur le système d'indemnisation, « nous poursuivons la négociation tripartite entre l'État, Pôle emploi et l'Unédic, car l'accompagnement et le service apporté par Pôle emploi aux demandeurs d'emploi est un point fondamental de l'équilibre et l'efficacité de notre réforme », a expliqué Muriel Pénicaud. Pour la ministre du Travail, il est nécessaire « d'accompagner les demandeurs d'emploi beaucoup plus précocement et plus intensément ». À cet effet, « nous allons revoir l'offre de service de Pôle emploi, la rendre plus réactive, plus intense, plus adapté à la situation des personnes d'un côté et des entreprises de l'autre » a-t-elle précisé.

C'est donc, a-t-elle conclu, « que l'**organisation du travail joue** un **rôle déterminant** et que le **recours** aux **contrats courts** n'est **pas simplement** une question **de contrainte** par l'**activité** ».

• Deuxième sujet : l'**indemnisation**. « Il y a des cas ou l'**allocation** chômage peut être **supérieure** à la **moyenne** des **revenus** […] en raison du cumul de plusieurs règles », relève la ministre. « Un demandeur d'emploi sur cinq » est concerné par ce dysfonctionnement, a-t-elle précisé. Selon l'entourage de la ministre, l'effet est **induit par** la **prise en compte** dans le calcul du **salaire journalier de référence** des seuls jours travaillés, et favorise le fractionnement des contrats. Une personne ayant travaillé pendant un an, 15 jours par mois en moyenne, percevra ainsi au chômage, une allocation **mensuelle** supérieure à ce qu'elle percevait chaque mois, en tant que salarié.

• Troisièmement, les **niveaux** d'**indemnisation les plus élevés**. Rappelant que le taux de chômage des cadres est de 3,8 % et que le niveau du plafond maximal d'indemnisation s'élève à 7 700 €, la ministre considère « qu'il est **légitime** de se poser la question de savoir si les **règles** d'indemnisation doivent être exactement les **mêmes** quand il n'y a pas de difficultés sur le marché du travail dans votre niveau de responsabilité et votre secteur d'activité ».

• Les modalités de **rechargement** des **droits** font également partie des sujets sur la table.

Un document de cadrage toujours d'actualité

En ce qui concerne le document de cadrage remis aux partenaires sociaux préalablement à la négociation sur l'assurance chômage, Édouard Philippe a indiqué que celui-ci était toujours d'actualité. « Nous nous plaçons, au fond, dans le même cadre » que celui qui avait été fixé aux partenaires sociaux le 25 septembre 2018 *(v. l'actualité n° 17660 du 27 septembre 2018)*.

Ainsi, sur l'éventuelle instauration d'un système de **bonus-malus**, le Premier ministre a rappelé que le **document** de **cadrage** ne le **mentionnait pas** explicitement, laissant planer un certain doute, tandis que la « **fourchette** d'**économies** » à réaliser comprises entre 3 et 3,9 milliards d'euros sur trois ans reste **toujours valable**.

Enfin, en ce qui concerne l'avenir de l'Unédic et donc de la **gestion paritaire** de l'assurance chômage, le Premier ministre a affirmé que « nous ne nous posons pas la question de la gouvernance de l'Unédic, elle n'est **pas** dans le **champ** de la **réflexion** que nous engageons ». ■

SÉCURITÉ SOCIALE

Les Sages valident la sanction attachée au défaut de déclaration des actions attribuées gratuitement

Le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales prévue en cas d'attributions gratuites d'actions est subordonné à une obligation déclarative auprès de l'Urssaf, portant sur l'identité des bénéficiaires, le nombre et la valeur des actions. L'objectif est double : évaluer la perte de recettes sociales et permettre à l'organisme de procéder, le cas échéant, à des contrôles et des vérifications. Le 22 février 2019, le Conseil constitutionnel, saisi d'une QPC, a validé cette obligation d'information de l'Urssaf ainsi que les sanctions prévues en cas d'inobservation.

Pour bénéficier de l'**exclusion** de l'**assiette** des **cotisations de sécurité sociale**, l'**employeur** est notamment **tenu** de **notifier** « à son organisme de recouvrement l'**identité** de ses **salariés** ou mandataires sociaux **auxquels** des **actions gratuites** ont été **attribuées** au cours de l'année civile précédente, ainsi que le **nombre et** la **valeur** des **actions attribuées** à chacun d'entre eux ». **À défaut** de respecter cette simple obligation déclarative, l'employeur est tenu au **paiement** de la **totalité** des **cotisations sociales**, y compris pour leur part salariale *(CSS, art. L. 242-14, anciennement L. 242-1, al. 13)*. Et il supporte dans le même temps la contribution patronale spécifique prévue par l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale.

Une **société** soumise à un **redressement Urssaf** pour ce motif a **contesté** la **légitimité et** la **proportionnalité** d'une telle **sanction**, par le biais d'une **QPC** (question prioritaire de constitutionnalité) transmise par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation *(Cass. 2e civ., 13 décembre 2018, n° 18-40.039)*. En vain. Les Sages ont tranché le 22 février dernier : ces **dispositions** sont **parfaitement conformes** à la **Constitution**.

Une exigence de notification fondée sur un critère objectif et rationnel

La **société requérante soutenait** qu'**en subordonnant** le **bénéfice** de l'**exonération** de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement **à** une **condition** de **notification** à l'organisme de recouvrement de certaines informations relatives aux actions distribuées (identité des bénéficiaires, nombre et valeur des actions), le **législateur** aurait **fondé** le **bénéfice** de l'**exonération sur** un **critère dépourvu** de **caractère objectif et rationnel**.

Le **Conseil constitutionnel** n'a **pas suivi** l'argument, la formalité de notification étant parfaitement légitime. En effet, « l'exigence de **notification** aux organismes de recouvrement […] a pour objet de **permettre** une **évaluation** du montant de la **perte de recettes** pour la sécurité sociale résultant de l'exonération de cotisations sociales ». Certes, « cette exigence de notification a été créée à une date à laquelle l'État était tenu de compenser la perte de recettes sociales résultant de cette exonération » *(L. n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, JO 20 décembre)*. Mais la suppression de l'obligation de compensation par la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 « n'a pas privé d'objet le dispositif contesté dès lors que le législateur a estimé nécessaire, en l'état, de maintenir une évaluation du coût de l'exonération », ont estimé les Sages. Et « la faculté qu'auraient les organismes sociaux d'évaluer par d'autres voies le montant de cette perte de recettes », notamment par le biais de la contribution patronale spécifique, « est sans incidence à cet égard ».

Au surplus, indique la décision, « la notification permet aux organismes de recouvrement de procéder, le cas échéant, à des **contrôles** et des **vérifications** ».

Une sanction n'ayant pas le caractère de punition

La **société soutenait** également que les **principes** de **nécessité** et de **proportionnalité** des **peines** n'étaient **pas respectés**. Les Sages ont balayé l'argument : « d'une

part, en mettant à la charge de l'employeur les cotisations sociales dans leur part patronale, ces dispositions se bornent à tirer les conséquences de la perte du bénéfice de l'exonération. D'autre part, en faisant peser sur l'employeur la part salariale de ces cotisations, elles visent à garantir le recouvrement des redressements de cotisations ».
Il en résulte que ces **dispositions** « **n'édictent aucune** peine ou **sanction ayant** le **caractère** de **punition** » selon le Conseil.

Un cumul de prélèvements justifié

Enfin, la **dernière critique** portait sur le fait que la **perte** du bénéfice de l'**exonération entraîne** non seulement le **paiement** par l'**employeur** de la **totalité** des **cotisations** y compris dans leur part salariale, mais **se cumule** en outre avec le paiement de la **contribution patronale** sur les **actions attribuées gratuitement** instituée par l'article L. 137-13 du Code de la sécurité sociale.
Le Conseil constitutionnel reconnaît que « la perte du bénéfice de l'exonération ne remet pas en cause les sommes versées par l'employeur au titre de cette contribution patronale ». Toutefois, le **cumul** est **justifié** car les **finalités** sont **distinctes**. En effet, « cette contribution patronale est destinée à participer au financement des dépenses des régimes obligatoires d'assurance maladie et n'ouvre pas de droits aux prestations et avantages servis par ce régime. Celle-ci n'a pas pour objet de compenser l'exacte perte de recettes résultant, pour chacun des régimes de sécurité sociale, de l'exonération de cotisations sociales des actions attribuées gratuitement ». Et d'en conclure que le cumul des prélèvements dus au titre attributions gratuites d'actions non déclarées d'un côté et de la contribution patronale spécifique de l'autre « n'entraîne pas une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ».
Le dispositif de sanction attaché à l'omission de la formalité déclarative pesant sur l'employeur est donc validé. ■

Cons. const., 22 février 2019, déc. n° 2018-767 QPC, JO 23 février

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
liaisons-sociales.fr

IRP

L'Office national des forêts accorde un rôle plus important aux suppléants de ses futurs CSE

En mars prochain, un comité social et économique central (CSE-C) et 13 CSE d'établissement (CSE-E) seront mis en place au sein de l'Office national des forêts (ONF). C'est ce qui ressort d'un accord signé, le 17 janvier 2019, par l'Office, la CFDT et la CFTC. Une commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) sera mise en place dans tous les CSE d'établissement d'au moins 100 salariés. Et, les suppléants des CSE-E pourront une fois par an participer à une réunion du comité sur l'information portant soit sur les orientations stratégiques et leurs conséquences, soit sur la situation économique, soit sur la politique sociale.

L'Office national des forêts (ONF) a conclu, le 17 janvier 2019, un accord sur la représentation du personnel, le droit syndical, la reconnaissance et la valorisation des parcours professionnels avec la CFDT (28 %) et la CFTC (23,5 %) en vue de ses élections prévues en mars prochain. À l'issue de celles-ci, l'ONF mettra en place un CSE-C et 13 CSE-E. Neuf de ces comités d'établissement seront dotés de CSSCT.

Un CSE central doté de quatre commissions

Le **CSE-C** de l'ONF sera composé de **22 titulaires et 22 suppléants**, **tous élus** membres des **CSE-E**, étant précisé que les suppléants des CSE-E ne pourront être désignés que suppléants au CSE-C. Quant aux titulaires des CSE-E, ils pourront être titulaires ou suppléants au comité central.
Pour l'exercice de leur mission, les **élus** du **CSE-C** désignés **membres** de son **bureau** bénéficieront d'un **crédit d'heure** global et non reportable de **50 heures par année** civile. Son secrétaire et son trésorier se verront accorder chacun sept heures supplémentaires par mois.
Enfin, le CSE-C sera doté de **quatre commissions** : SSCT (santé, sécurité et conditions de travail), économique, logement, formation. Les deux membres élus de la CSSCT-C bénéficieront chacun d'un crédit global annuel d'heures de 21 heures, celui-ci étant non reportable sur l'année suivante.

13 CSE d'établissement…

Les CSE-E seront au nombre de 13. Le nombre d'élus titulaires est fixé conformément aux dispositions réglementaires du Code du travail, variant selon l'effectif de l'établissement, entre un (pour les établissements de 11 à 24 salariés) et 14 (pour ceux de 600 à 699 salariés). En revanche, leurs **heures de délégation** seront augmentées par rapport aux dispositions réglementaires. Elles seront comprises **entre 15 heures** pour les établissements de 11 à 24 salariés (cinq heures de plus) **et 28 heures** pour ceux de 600 à 699 salariés (quatre heures de plus). Ces heures seront annualisables et mutualisables conformément aux dispositions légales.

// Conférence Liaisons

CSE, retours d'expérience – Les entreprises témoignent !

Pour vous aider à réussir la mise en place de votre premier CSE, Liaisons sociales réunit un panel d'entreprises **le jeudi 28 mars 2019**, toutes ont opté pour un modèle de CSE différent. DRH et représentants du personnel partageront avec vous leur expérience.

Autour des tables rondes (liste non exhaustive) : Cédric Blache, human resources director (Toyota Industries) ; Thierry Boukhari, directeur délégué (Gifi et Tati) ; Olivier Deseine, DRH (M comme Mutuelle) ; Valérie Dudouit, DRH groupe (Smurfit Kappa France) ; Maximilien Fleury, DRH, relations sociales et réglementation France (Groupe Renault) ; David Guillouet, avocat associé (Voltaire Avocats) ; Anh Lê-Maldonado, DRH (Girard Agediss) ; Zahir Mechkour, secrétaire du CSE et président de l'ANCSE (Barry Callebaut France) ; Laurent Montécatine, DRH (CGI Finance).

Pour plus d'informations :
www.wk-formation.fr/conferences

Certains suppléants, ceux des CSE-E n'ayant pas de CSSCT (de moins de 100 salariés), bénéficieront de **15 heures par mois**, ce crédit n'étant **pas reportable** d'une année sur l'autre. Les **secrétaires** et **trésoriers** se verront accorder un **crédit** d'heures **supplémentaire** de **sept heures par mois**. Ce dernier sera porté à 14 heures par mois pour les secrétaires des CSE de moins de 100 salariés, c'est-à-dire non dotés de CSSCT *(v. ci-après)*.

... dont neuf peuvent s'appuyer sur une CSSCT

Les partenaires sociaux ont convenu d'**abaisser** le **seuil légal** de **mise en place** des commissions santé, sécurité et conditions de travail fixé à 300 salariés. Ainsi, **chaque CSE d'établissement** dont le seuil d'effectif est **d'au moins 100 salariés** comportera **une CSSCT**.
Chaque CSSCT sera composée d'un président (employeur), d'un secrétaire (titulaire du CSE-E) et de **membres désignés par** le **CSE-E parmi ses élus**. Le nombre de membres (au minimum trois), précise l'accord, « correspond à la moitié des membres titulaires du CSE ». Et, en cas de nombre impair, il sera procédé à l'arrondi supérieur.
Les **membres** des CSSCT-E bénéficieront mensuellement de **15 heures** de délégation. Ils auront droit à une journée de préparation avant chaque réunion. Son **secrétaire** se verra attribuer **sept heures supplémentaires** par mois et sera doté d'un ordinateur et d'un téléphone portable.

Place renforcée des suppléants

Conformément à la loi, seuls les titulaires siégeront lors des réunions des CSE-E. Toutefois, prévoit l'accord, **une fois par an**, la **totalité des suppléants** des CSE-E sera **invitée** à participer à une **réunion** du **comité** portant sur l'information relative :
– soit aux **orientations stratégiques** et leurs conséquences ;
– soit à la **situation économique et financière** de l'entreprise ;
– soit à la politique sociale, les conditions de travail et d'emploi.
De même, **pour** les **CSE-E** n'ayant **pas** de **CSSCT**, l'ensemble des **suppléants** pourront assister aux quatre **réunions** du comité portant sur les sujets de **santé**, sécurité et conditions de travail.
Dans la mesure du possible, les réunions de tous les CSE-E se tiendront sur la même semaine.

Mise en place de DS locaux

L'accord prévoit la désignation de **délégués syndicaux** (DS) **locaux supplémentaires**, **en fonction** de l'effectif du périmètre du CSE et des **voix** obtenues aux **élections** du CSE. Ainsi, dans les établissements de 400 à 499 salariés, le CSE sera doté de deux DS, d'un délégué supplémentaire par organisations ayant obtenu plus de 20 % aux élections, et d'un supplémentaire par organisation ayant obtenu plus de 30 % aux élections. Au total, une organisation syndicale représentative pourra ainsi obtenir au maximum quatre DSL.
Ces **délégués** seront **chargés** notamment de **représenter** leur **syndicat** après de l'employeur pour lui formuler des propositions, des revendications ou des réclamations. Interlocuteur privilégié des élus du CSE de son périmètre, le DSL pourra transmettre, à tout moment, au secrétaire du CSE les questions et réclamations collectées auprès des salariés du périmètre concerné.
Deux fois par an, les **DSL** seront **conviés** à **participer** à l'**ordre du jour** du **CSE** entre le président et le secrétaire afin d'échanger sur la situation des salariés du périmètre concerné et éventuellement faire remonter des questions et réclamations qui nécessiteraient une inscription à l'ordre du jour du CSE suivant. ■

Accord sur la représentation du personnel, le droit syndical, la reconnaissance et la valorisation des parcours syndicaux au sein de l'ONF du 17 janvier 2019

CONSULTER LE DOCUMENT SUR:
liaisons-sociales.fr

à retenir aussi

Conventions et accords

Salaires étendus dans les services de l'automobile. L'avenant n° 86 du 4 juillet 2018 *(v. l'actualité n° 17635 du 23 août 2018)*, étendu durant le mois de février 2019, s'applique donc au 1er mars 2019 *(JO du 14-2-2019, BO-CC n° 2018-45)*.

Salaires des organismes de formation étendus. Un arrêté, publié au *JO* du 22 février 2019 rend obligatoire l'avenant du 12 juin 2018 *(v. l'actualité n° 17626 du 3 août 2018)* à la CCN du 10 juin 1988, prévoyant une augmentation, fixée en euros, et non hiérarchisée de ceux-ci *(JO du 22-2-2019, BO-CC n° 2018-39)*.

Choix de l'Opco dans le portage salarial. Un accord du 19 décembre 2018, signé par le Peps, la CFTC, la CGT et FO, fait le choix du projet d'Opco Wellcom, mené autour d'Opcalia.

Législation et réglementation

Les nouvelles modalités de mise à disposition des dispenses de précompte aux artistes auteurs sont fixées. Dans le cadre de la réforme du régime de protection sociale des artistes auteurs portée par la LFSS pour 2018 et détaillée par un décret du 19 décembre 2018 *(v. l'actualité n° 17754 du 13 février 2019)*, plusieurs compétences ont été transférées de la MDA (Maison des artistes) et de l'Agessa vers l'Urssaf du Limousin. C'est notamment le cas de l'octroi de la dispense annuelle de précompte. Un arrêté du 1er février fixe les modalités de mise à disposition de cette dispense. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, l'Urssaf du Limousin mettra à disposition sur le site *www.urssaf.fr* sur l'espace personnel de l'artiste auteur ou, le cas échéant, enverra par voie postale, la dispense de précompte après exploitation des données fournies dans la déclaration des revenus précédente. Cette dispense de précompte vaut pour les revenus artistiques de l'année civile suivante. De plus, à compter de cette même date, les artistes auteurs souhaitant déclarer leurs revenus artistiques en bénéfices non commerciaux (BNC) suite à une demande de création d'activité, se verront délivrer par l'Urssaf du Limousin, un certificat administratif pour les deux premières années d'activité artistique. Ce document vaudra dispense de précompte pour les revenus artistiques de l'année civile en cours et pour la suivante. Enfin, à titre exceptionnel, pour les revenus artistiques 2019 et 2020 des artistes auteurs déclarant en BNC, mais n'ayant pas reçu de dispense de précompte peuvent néanmoins être dispensés de précompte. Pour cela, l'arrêté indique que les artistes auteurs peuvent fournir à la personne de laquelle ils perçoivent leur rémunération un avis de situation au répertoire du Siren, pouvant être obtenu sur le site *www.avis-situation-sirene.insee.fr (Arr. du 1er février 2019, NOR: SSAS1834975A, JO 24 février)*.

Emploi et chômage

Assurance chômage : Pénicaud va recevoir les leaders syndicaux et patronaux…

« Comme annoncé lors de la conférence de presse du Premier ministre Édouard Philippe et de Muriel Pénicaud […] une concertation approfondie d'une cinquantaine de réunions va se dérouler dans les semaines qui viennent », rappelle une note du ministère du Travail, diffusée le 26 février *(v. l'article en Une de ce numéro)*. Ainsi, la ministre du Travail recevra les leaders des organisations syndicales et patronales à l'Hôtel du Châtelet jusqu'au 4 mars : Laurent Berger, secrétaire général de la CFDT le 27 février à 17 h 15, François Asselin, président de la CPME, le 28 février à 14 h 45, puis Alain Griset, président de l'U2P à 17 h, Yves Veyrier, secrétaire général de FO le 1er mars à 11 h, Geoffroy Roux de Bézieux, président du Medef à 16 h 45, Philippe Louis, président de la CFDT le 4 mars à 12 h, François Hommeril, président de la CFE-CGC à 14 h 30 et Philippe Martinez, secrétaire général de la CGT à 18 h 30.

… la CPME annonce qu'elle présentera « une alternative » au bonus-malus…

Suite à la conférence de presse de Matignon sur l'assurance chômage, la CPME a précisé dans un communiqué diffusé le 26 février que « lors des prochaines consultations », elle présentera « une alternative » au bonus-malus, « pour améliorer le sort des personnes en situation de précarité tout en incitant les entreprises à privilégier les contrats de plus longue durée ». Concernant les cadres, « il est bien évident que si le niveau d'indemnisation devait être revu à la baisse, il conviendrait de diminuer, à due proportion, les cotisations acquittées par les entreprises ». Et de rappeler que « l'indemnisation plafond ne concerne que quelques centaines de personnes ». La CPME insiste plutôt sur « les conditions d'ouverture des droits à indemnisation des demandeurs d'emploi, parmi les plus souples d'Europe ». « Mais il est vrai que ce sujet est moins facile à traiter sur un plan politique », ajoute-t-elle. Enfin, si elle se dit « favorable » à « un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi », la CPME « partage la volonté gouvernementale de mettre fin aux situations dans lesquelles il arrive parfois qu'une personne au chômage soit financièrement mieux lotie que lorsqu'elle est salariée ».

… FO « ne partage pas du tout le diagnostic présenté par le gouvernement »…

«FO constate que le gouvernement non seulement est allant sur la révision à la baisse des règles d'indemnisation des demandeurs d'emplois mais confirme qui plus est l'objectif d'accroître les économies en ce sens à hauteur de 1 à 1,3 milliard d'euros comme prévu par sa lettre de cadrage initiale », a réagi FO le 26 février dans la foulée de la conférence de presse de Matignon sur l'assurance chômage. « *A contrario,* le gouvernement semble moins assuré quant à la mise en œuvre d'un bonus-malus sur les contrats courts, tout en reconnaissant que les dérapages en la matière sont le produit des "assouplissements dus aux ordonnances" », souligne le syndicat. « À ce stade, FO ne partage pas du tout le diagnostic présenté par le gouvernement justifiant selon lui la révision des règles d'indemnisation notamment concernant les niveaux de l'allocation – pour mémoire elle est en moyenne de l'ordre de 1 000 € – ou le rapport entre cotisation et indemnisation des cadres ». Et d'affirmer que « ce n'est pas le système qui est la cause ni du chômage ni de la difficulté des demandeurs d'emplois à retrouver un travail avec un vrai salaire ».

… la CFTC « regrette » des annonces conformes à la lettre de cadrage…

Dans un communiqué diffusé le 26 février, la CFTC a réagi aux propos de Muriel Pénicaud lors de la conférence de presse du jour, qui disait souhaiter « passer d'un système trop rigide structuré par des règles uniformes [...], à un système […] qui dotent les personnes de nouveaux droits qu'elles peuvent conserver quand elles changent d'entreprises ou de statut ». Si la CFTC dit ne pouvoir que « souscrire à cette philosophie », elle affirme qu'elle « sera vigilante sur son application ». En outre, « sur la question des contrats courts, sur la dégressivité des droits, ou sur la moindre indemnisation des cadres le Premier ministre « ne s'interdit rien », constate la CFTC, qui ne se dit « pas surprise par ces annonces conformes à la lettre de cadrage », mais « les regrette ». « En effet stigmatiser les cadres et plus globalement les hauts salaires, alors qu'ils financent davantage la solidarité que les autres, relève plus de l'affichage que de la recherche de réelles économies visée par le gouvernement ». Enfin, le syndicat assure qu'« à défaut d'avoir convaincu les organisations patronales de la pertinence de ses propositions », il « les portera en bilatéral et espère que le gouvernement les retiendra ».

… et la CGT doute de « l'efficacité opérationnelle » du bonus-malus proposé par l'État

Le gouvernement « s'apprête à mettre en œuvre toutes les mauvaises idées du patronat desquelles les syndicats ont refusé de discuter pendant les négociations », a réagi la CGT dans un communiqué diffusé le 26 février, suite à la conférence de presse de Matignon sur l'assurance chômage. Elle pointe notamment du doigt « un nivellement par le bas » pour les travailleurs précaires, la dégressivité pour les cadres « petit coup de com' démagogique », et doute de « l'efficacité opérationnelle » d'un bonus-malus « car il ne vise que les contrats "récurrents" chez le même employeur ». Elle formule ensuite plusieurs propositions, permettant de générer « à terme » plus de 7 milliards d'euros de recettes et d'améliorer les droits : augmenter « les recettes en imposant avant 2022 la fin des inégalités de 26 % de salaires entre femmes et hommes », « plutôt que de baisser les allocations des cadres, proportionnellement peu au chômage […] déplafonner les cotisations c'est-à-dire faire cotiser comme les autres les 133 000 plus hauts cadres au-delà de 13 500 euros par mois », « revoir les exemptions et exonérations de cotisations, cadeaux aux entreprises sans effet pour l'emploi et destructrices de la protection sociale » et mettre en place un « malus » sur les contrats précaires, partagé « entre les donneurs d'ordre et les sous-traitants ».

Conventions et accords

L'entreprise, « pivot » de la négociation collective selon la Dares

L'entreprise, plutôt que l'établissement ou la branche, constitue le « pivot » de la négociation collective, selon une étude de la Dares, publiée le 25 février. Entre 2014 et 2016, au moins une négociation collective s'est tenue dans 38 % des établissements de 11 salariés ou plus des secteurs marchand et associatif (hors agriculture) interrogés en 2017, qui représentent 65 % des salariés. La part des établissements qui déclare une négociation dans les trois années écoulées augmente avec leur taille. Par secteurs, c'est dans les banques et les assurances que les établissements déclarent le plus fréquemment l'ouverture de négociations collectives (sept établissements sur dix). Par ailleurs, quand des négocia-

tions se tiennent, les salaires restent le premier sujet abordé dans 82 % d'entre eux, même si la branche « reste une référence essentielle en la matière ». Quand au moins un délégué syndical est présent, l'égalité professionnelle et les conditions de travail sont les deux autres thèmes les plus abordés. Quand les représentants des salariés sont tous des élus, ce sont l'épargne salariale et la protection sociale. Enfin, l'existence de négociations « ne fait pas obstacle » à des échanges moins formels, note la Dares. Ils portent alors sur le temps de travail (51 % des établissements), le climat des relations de travail (50 %) et les conditions de travail (49 %). *Source AFP*

Rémunération

Prévision des budgets d'augmentation pour 2019 : le taux de 2 % confirmé

« Dans le cadre de son observatoire annuel de la rémunération, LHH Altedia a recueilli les dernières prévisions d'augmentation 2019 qui montrent des budgets supérieurs à l'année dernière avec un taux de 2 % versus 1,8 % en 2018 », annonce un communiqué du cabinet de conseil. D'après cette étude à laquelle 80 entreprises ont participé, ces mesures concernent 93 % d'entre elles, et 86 % les complètent avec des « enveloppes d'augmentations spécifiques ». Une entreprise sur deux versera la prime Macron « pour un montant médian de 600 € », ajoute par ailleurs le cabinet. « Ces enveloppes budgétaires dédiées aux augmentations s'annoncent plus conséquentes qu'en 2018 pour 54 % des entreprises (contre 33 % l'an passé) ». « 39 % indiquent que l'enveloppe sera égale à celle de 2018 ». Enfin, « pour les cadres, 85 % des entreprises sondées pratiquent des augmentations individuelles quand 35 % optent pour des augmentations générales et individuelles ». « Pour les non-cadres, les augmentations individuelles sont favorisées (73 % des entreprises) par rapport aux augmentations générales » (48 %).

Maladie

Les remboursements de soins : + 2,3 % sur les 12 derniers mois

Selon l'état des lieux mensuel de la Caisse nationale de l'assurance maladie diffusé le 22 février, les remboursements de soins du régime général ont évolué de 2,3 % sur les 12 derniers mois. En janvier 2019, les dépenses de soins de ville ont augmenté de 1,3 % par rapport à janvier 2018. « L'évolution est de 2,5 % sur les 12 derniers mois », précise le document. Les remboursements de soins médicaux et dentaires ont progressé de 1 % par rapport à janvier 2018 (2,9 % en rythme annuel) : – 1 % pour les généralistes, 1,5 % pour les soins spécialisés, et 0,2 % pour les soins dentaires.

RSE

En France, 82 entreprises ont obtenu le Top Employeurs

Le Top Employers Institute France, organisme indépendant de certification des pratiques RH, a dévoilé le 6 février la liste des entreprises certifiées Top Employers 2019, « récompensant ainsi les entreprises qui mettent l'humain au cœur de leur stratégie ». Il s'est, pour ce faire, appuyé sur l'audit de 1 554 entreprises, certifiées dans 118 pays. En France, 82 entreprises l'ont obtenu, 11 y faisant leur entrée : Alcon, Cognizant, Dassault Systèmes, EDPR France Holding, Groupama Assurances Mutuelles, Novartis, Otis, Pfizer, Roche Diagnostics France, Schmidt Groupe et Stelia Aerospace. « Les lauréats ont tous des objectifs prioritaires semblables, notamment démontrer la qualité de l'environnement de travail proposé à leurs collaborateurs, ou encore valoriser le travail des équipes RH », affirme le communiqué.

Entreprises

Ascoval : le Tribunal de Strasbourg accorde un nouveau sursis d'un mois

La chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Strasbourg a accordé le 27 février un nouveau délai d'un mois à l'aciérie Ascoval de Saint-Saulve (Nord) pour la recherche d'un repreneur, a annoncé Me Guilhem Brémond, avocat de l'entreprise. Le tribunal a ainsi « officiellement annulé » le projet de reprise par Altifort, le groupe franco-belge qui s'est montré incapable de réunir les fonds nécessaires à cette reprise *(v. l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*, a-t-il précisé à l'issue de l'audience. Cela signifie « la continuation du redressement judiciaire qui n'avait pas cessé [...] dans une logique de recherche de repreneur », a-t-il poursuivi, ajoutant : « On sait tous qu'il y a des pistes, on sait tous que c'est difficile ». Précisant qu'une nouvelle audience se tiendrait le 27 mars, l'avocat a estimé que ce nouveau délai permettrait « à la fois de valider qu'il y a des marques d'intérêt sérieuses, et il y en a, sans aller trop loin car les salariés sont fatigués ». « Ils se sont battus depuis de nombreux mois pour cette entreprise et on ne peut pas les emmener dans l'inconnu pendant trop longtemps », a-t-il observé. *Source AFP*

Diesels récents : les syndicats de Bosch réclament la vignette Crit'Air 1

Les syndicats de l'usine Bosch à Rodez ont fait part le 26 février à la secrétaire d'État à l'Économie, Agnès Pannier-Runacher, en visite dans l'usine, que les nouveaux véhicules diesel bénéficient de la vignette Crit'Air 1, pour, selon eux, stabiliser ce marché, dont la baisse met en péril des emplois sur le site aveyronnais. Spécialisé dans la production de bougies et systèmes d'injection à destination de véhicules diesel, celui-ci emploie environ 1 500 personnes. Selon les syndicats, leur demande fait l'objet d'un débat entre le ministère de l'Économie, qui y serait favorable, et celui de la Transition écologique, qui y serait opposé. Cette vignette « redonnerait confiance aux consommateurs », estime pour sa part Cédric Belledent, le délégué syndical SUD. *Source AFP*

Europe

Sécurité sociale, Erasmus+... L'UE se prépare au « Brexit sans accord »

La Commission européenne a présenté 18 propositions législatives « d'urgence » le 30 janvier 2019, « face à la menace grandissante que le Royaume-Uni [RU] quitte l'Union européenne [UE] le 30 mars prochain sans accord » de retrait. « Ces mesures ne pourront atténuer tout à fait les conséquences d'une absence d'accord », avertit-elle. Elle propose notamment un règlement sur la coordination de la sécurité sociale *(v. l'actualité n° 17762 du 25 février 2019)*. Il s'agit de garantir que les « États membres de l'UE continueront de prendre en compte les périodes d'assurance, d'exercice d'un emploi indépendant, ou de résidence au RU avant le retrait de ce dernier, dans le calcul des prestations de sécurité sociale, telles que les pensions de retraite », indique la Commission. Une autre proposition de règlement porte sur le programme Erasmus+, en vue de s'assurer que les 14 000 jeunes ressortissants de l'UE à 27 présents au RU et les 7 000 ressortissants du RU présents dans un autre État de l'UE dans ce cadre,au 30 mars 2019, « pourront achever leur séjour sans interruption ». Le Parlement européen et le Conseil doivent adopter ces actes de manière à ce qu'ils soient en vigueur au plus tard le 30 mars. Le vote en plénière au Parlement est prévu le 13 mars.

Wolters Kluwer
Président-directeur général, directeur de la publication : Hubert Chemla – Directrice du Pôle droit et réglementation : Isabelle Bussel — Directrice des rédactions : Sylvie Duras. Rédactrice en chef : Rachel Brunet. Rédactrice en chef adjointe : Aude Courmont. Rédaction : Emmanuelle Couprie (chef de rubrique protection sociale), Michel Eicher (chef de rubrique conventions), Sandra Laporte (chef de rubrique jurisprudence), Vincent Szpyt (chef de rubrique emploi et formation), Romain Boutin, Anne Buis, Marjorie Caro, Alice Dubois, Audrey Minart, Joris Monier. Secrétaire de rédaction : Audrey Évrard. Conception graphique : Primo & Primo. Directrice de production : Palmira Andrade. Liaisons sociales est édité par WOLTERS KLUWER FRANCE, SAS au capital de 75 000 000 € – 14, rue Fructidor, 75814 Paris Cedex 17 – RCS Paris 480 081 306. Associé unique : Holding Wolters Kluwer France — N° Commission paritaire 1121 T 80984. Abonnement : 710,61 € TTC/an. Prix au numéro : 2,89 € TTC. Impression – routage : STAMP, ZAC du Chêne Bocquet, 60 rue Constantin Pecqueur, 95150 Taverny. Dépôt légal : à parution. ISSN 1955-5024. Ce numéro comporte 14 pages dont 2 pages de publicité. **Service clients : contact@wkf.fr — N° Cristal : 09 69 39 58 58 (appel non surtaxé) – Service lecteurs : 01 85 58 37 20** — e-mail : **redactions@liaisons-sociales-quotidien.fr – Rédaction : 01 85 58 30 00 (Fax : 01 85 58 39 70)** Internet : **http://www.liaisons-sociales.fr**